

2. Le Comité étudie, entre autres, les questions suivantes :

- a) Les effets que l'emploi de produits de remplacement, sous quelque forme que ce soit et notamment d'édulcorants naturels ou artificiels, exerce sur la consommation de sucre;
- b) Le régime fiscal du sucre par rapport à celui des autres édulcorants ou des matières premières qui servent à produire ces derniers;
- c) Les effets qu'exercent sur la consommation de sucre dans les différents pays (i) la fiscalité et les mesures restrictives, (ii) la situation économique et, en particulier, les difficultés de balance des paiements, et (iii) les conditions climatiques et autres;
- d) Les moyens d'encourager la consommation, notamment dans les pays où la consommation par habitant est faible;
- e) Les moyens de coopérer avec les organismes qui s'occupent d'accroître la consommation de sucre et de denrées apparentées;
- f) Les travaux de recherche sur les nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il est extrait;

et il soumet ses rapports au Conseil.

CHAPITRE X — PRÉPARATIFS EN VUE D'UN NOUVEL ACCORD

ARTICLE 31

Préparatifs en vue d'un nouvel accord

1. Le Conseil peut étudier les bases et le cadre d'un nouvel accord international sur le sucre, faire rapport aux Membres et élaborer les recommandations qu'il juge appropriées.

2. Le Conseil peut, aussitôt qu'il le juge approprié, prier le Secrétaire général de la CNUCED de réunir une conférence de négociation.

CHAPITRE XI — DIFFERENDS ET PLAINTES

ARTICLE 32

Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé entre les Membres en cause est, à la demande de tout Membre partie au différend, déferé au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déferé au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des Membres, détenant au moins un tiers du total des voix, peut demander au Conseil de prendre, après examen de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion, sur la question en litige, d'une commission consultative constituée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.